

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Fonctionnaire public; diffamation; délit de la presse. — Commis-marchand; obligation; compétence; contrainte par corps. — Acte d'adoption; inscription sur les registres de l'état civil; acte équipollent. — Inscription; radiation; ses effets. — Cession; notification; chose jugée; dommages et intérêts; contrainte par corps. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale d'Orléans (appels correct.). Dotation de la Couronne; forêts; droits de l'Etat. Liste civile; droits de l'Etat. — Cour d'assises de l'Aisne: Affaire Georges; assassinat suivi de vol; double paricide; fratricide; faux. **TIRAGE DU JURY.** **CARONQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 novembre.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DIFFAMATION. — DÉLIT DE LA PRESSE.

Le fonctionnaire public diffamé par la voie de la presse, a le droit d'exercer l'action civile en dommages-intérêts contre l'auteur de la diffamation. (Jurisprudence constante. — Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 6 mai 1847.)
Rejet du pourvoi du sieur Vanderest, gérant du journal le Commerce de Dunkerque et du Nord, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. M^r Bosviel, avocat.

COMMIS-MARCHAND. — OBLIGATION. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une obligation de garantie contractée par le commis d'un commerçant en faveur de celui-ci, non pour son trafic (dans lequel il ne s'est jamais immiscé), mais seulement pour empêcher la déclaration de faillite du garanti. Un pareil engagement n'a rien de commercial, car l'obligation d'un commis-marchand n'est pas commerciale par cela seul qu'elle est souscrite en cette qualité. L'art. 634 du Code de commerce ne lui attache ce caractère qu'autant qu'elle a eu lieu pour le trafic du négociant chez lequel le souscripteur est commis. Conséquemment elle ne peut engendrer la contrainte par corps.
Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^r Roger. (Pourvoi Eléonore Thorel.)

ACTE D'ADoption. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL. — ACTE EQUIPOLLENT.

En exigeant l'inscription de l'acte d'adoption sur les registres de l'état civil, l'article 359 du Code civil n'a pour but que de rendre notoire l'existence de cet acte et sa consécration définitive par la justice. Ce but est dès lors atteint d'une manière au moins équivalente par la transcription, en entier, de l'arrêt qui a sanctionné l'adoption et dans lequel se trouve rappelé, dans ses dispositions substantielles, l'acte même qui la constitue. La loi n'attache la peine de nullité qu'au défaut absolu d'inscription.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^r Rigaud (Rejet du pourvoi du sieur Desmares.)

INSCRIPTION. — RADIATION. — SES EFFETS.

La radiation d'une inscription hypothécaire une fois opérée par le conservateur, doit recevoir ses effets à l'égard des tiers pour lesquels l'inscription radiée est réputée n'avoir jamais existé.
Admission en ce sens du pourvoi du sieur Bonnet et consorts, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaident, M^r Morin.

CESSION. — NOTIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Le cessionnaire dont le titre a été annulé au profit d'un précédent cessionnaire qui n'avait pas notifié sa cession, conformément aux articles 1690 et suivants du Code civil, n'est pas recevable, en supposant qu'il y soit fondé, à opposer ce défaut de notification pour la première fois devant la Cour de cassation.
II. L'arrêt qui, en faisant prévaloir le droit du premier cessionnaire sur celui du second, condamne ce dernier à payer au premier la somme de 14,000 fr., pour lui tenir lieu de ses droits dans la succession, ne viole pas l'autorité de la chose jugée par l'arrêt qui a homologué la liquidation et fixé ces droits à 13,000 fr. seulement, lorsque le chiffre de 14,000 fr. n'a fait, devant les juges de la cause, l'objet d'aucune contestation. D'ailleurs, et, en fait, le moyen de chose jugée est-il proposé devant les juges du fond, était non recevable devant la Cour de cassation, à défaut de production de l'arrêt dont l'autorité aurait été méconnue.
III. Le juge est autorisé par la loi à prononcer la contrainte par corps en matière civile pour dommages et intérêts. Une condamnation est légalement prononcée pour dommages et intérêts, toutes les fois qu'elle est la représentation de ce dont le demandeur a été privé, ou a été constitué en perte par le fait du défendeur. Ainsi, un cessionnaire de droits successifs qu'un tiers a fait, sans titre valable, liquider à son profit et a touchés, a pu faire condamner ce tiers par corps à la restitution de ce qu'il avait reçu, comme indemnité des droits qui lui revenaient dans la succession.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Janbert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^r Chevalier (rejet du pourvoi du sieur Nusse.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 22 novembre.

DOTATION DE LA COURONNE. — FORÊTS. — DROITS DE LA LISTE CIVILE. — DROITS DE L'ÉTAT.

Une affaire très grave, par sa nouveauté même et par l'intérêt des questions qu'elle soulève, se présente devant la Cour (chambre des appels de police correctionnelle), sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Pithiviers, en date du 27 août.
Pour la parfaite intelligence de ce procès, il convient d'entrer d'abord dans certains détails.

Le Code forestier a établi contre les propriétaires riverains des bois et forêts soumis au régime forestier, une servitude ou prohibition dont il importe de bien connaître les termes mêmes :

Art. 153 du Code forestier. « Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai la construction pourra être effectuée. »

L'ordonnance royale du 1^{er} août 1827, réglementaire du Code forestier, contient, à l'égard des autorisations de construction, les dispositions suivantes :

Art. 177. « Les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales... »

Art. 178. « Les demandes afin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des §§ 1 et 2 de l'art. 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant. »

Voici maintenant les faits très simples de cette affaire :

M. le docteur Cayol, propriétaire des domaines de Flotin et de Saint-Clair près Bois-Commun, arrondissement de Pithiviers, se proposant de faire construire un bâtiment de ferme pour l'exploitation d'environ douze hectares de terre situés dans le périmètre prohibé de la lisière d'un bois de l'ancien apanage d'Orléans, actuellement compris dans la dotation de la Couronne, et, à ce titre, soumis au régime forestier, voulut pour ces constructions se munir des autorisations nécessaires, en vertu des articles que nous venons de transcrire.

En conséquence, M. Cayol adressa à M. le directeur-général des forêts de l'Etat, sous la date du 30 mars 1846, une demande à fin d'autorisation de la construction projetée. Cette demande fut transmise, suivant l'ordonnance précitée, à l'inspecteur des forêts de l'Etat à Orléans, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent supérieur, fut renvoyée au docteur Cayol avec cette mention en marge : « Inspection forestière d'Orléans. — Enregistrée à la date du 4 avril 1846, sous le n° 1,427, 2^e série. — L'inspecteur, A. TOUZARD. »

L'inspecteur des forêts de la Couronne à Orléans ayant eu connaissance de la demande adressée par M. Cayol au gouvernement, éleva une sorte de conflit. Il prétendit que ce n'était pas à la direction générale des forêts de l'Etat, mais bien à l'administration des forêts de la Couronne, qu'il appartenait de statuer sur la demande du docteur Cayol. Ce conflit fut décidé contre l'administration des forêts de la Couronne par une décision du ministre des finances, et la prétention de la Liste civile fut déclarée contraire au Code forestier, qui fait émaner de l'Etat les autorisations pour les constructions dans le périmètre prohibé des bois et forêts soumis au régime forestier. En conséquence de cette décision ministérielle, l'inspecteur des forêts de l'Etat à Orléans reçut l'ordre de suivre l'affaire conformément à la loi.

Sans qu'il soit besoin de se préoccuper de quelques faits accessoires qui expliquent comment le délai de six mois s'écoula sans que la demande en autorisation du docteur Cayol eût été répondue, il faut ajouter que ce dernier se croyant suffisamment autorisé par ce silence même, et s'appuyant sur le texte de la loi, procéda sans autre délai à la construction des bâtiments de ferme qu'il avait projetés.

Cependant la Liste civile n'admettait pas la décision ministérielle qui, suivant elle, portait atteinte à son droit de jouissance; et, à la date du 23 juin 1846, M. Cayol reçut de M. le baron de Sahune, conservateur des forêts de la Couronne, une lettre, dans laquelle ce fonctionnaire le prévenait officieusement que par le fait de la situation de son terrain dans le rayon prohibé des forêts de la Couronne, « c'était à M. l'intendant-général, administrateur de la Liste civile, qu'il appartenait de statuer sur la demande. » Puis, le 18 septembre 1846, quinze jours avant l'expiration du délai légal, M. Cayol reçut de M. Empis, directeur des forêts de l'intendance de la Liste civile, une lettre qui, après avoir approuvé à M. Cayol qu'une décision, en date du 1^{er} septembre, l'avait autorisé à construire, l'invitait à se présenter chez M^r Dentend, notaire à Paris, avec les pièces nécessaires pour rédiger immédiatement l'acte réglant les conditions de cette concession. D'après cet acte, l'autorisation de construire était accordée par M. l'intendant de la Liste civile, mais elle était déclarée révocable à sa volonté. M. Cayol refusa de se soumettre à cette condition. Il refusa également d'obtempérer à une sommation, en date du 23 septembre 1846, qui, à la requête de M. l'intendant de la Liste civile, lui enjoignait de se rendre dans les vingt-quatre heures, en l'étude de M^r Dentend, pour signer l'acte en question, avec déclaration qu'en cas de persistance dans son refus de signer ledit acte, défenses expresses seraient faites au docteur Cayol de commencer aucunes constructions, sous peine de démolition et de tous dépens, dommages-intérêts, etc.

Les choses en restèrent donc là, et sur ces entrefaites, le délai légal ayant pris fin, M. le docteur Cayol construisit son corps de ferme, ainsi que nous venons de le dire.

Le 25 avril 1847, un procès-verbal de contravention fut dressé contre M. Cayol, en raison des constructions commencées par lui sur son domaine. Puis, à la date du 27 juin suivant, il fut assigné à la requête de M. l'intendant-général de la Liste civile, à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Pithiviers, audience du 6 août, pour y répondre sur les faits contenus au procès-verbal contre lui dressé par M. Rostaing, garde-général des forêts de la Couronne; en conséquence, s'entendre condamner par corps, à raison des faits constatés par ledit procès-verbal, et par application des articles 153 du Code forestier et 94 du Code d'instruction criminelle, en la démolition des constructions effectuées à distance prohibée des forêts de la Couronne et aux dépens, etc.

Le 27 août, le Tribunal correctionnel de Pithiviers rendit un jugement qui admit les conclusions de la Liste civile, et dont nous devons reproduire le texte complet, afin de poser nettement la question soulevée au procès :

« Le Tribunal, » En ce qui touche l'exception préjudicielle soulevée par M. le procureur du Roi; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 171 du Code forestier, les Tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des actions en réparation des délits ou contraventions en matière forêts; »

« Attendu que le fait reproché au sieur Cayol est un fait de cette nature, puisque la loi invoquée contre lui est l'article 153 du Code forestier, qui ordonne la démolition de toute construction élevée à moins de 500 mètres des bois soumis au régime forestier, sans les autorisations déterminées par cet article; »

« Attendu que le sieur Cayol, pour repousser la prévention, n'exécute pas d'un droit de propriété résultant d'un titre ou d'une possession équivalant à un titre; qu'il puise uniquement ses moyens de défense dans les dispositions mêmes de l'article 153, auxquelles il soutient s'être conformé, et que tout le débat entre lui et M. l'intendant de la Liste civile, est dans l'interprétation différente qu'ils donnent à cet article et aux

autres dispositions du Code forestier qui s'y rapportent; »

« Attendu que, quelle que soit l'influence du jugement à intervenir sur le sort de la servitude dont se trouve frappée la propriété du sieur Cayol, comme située dans le rayon déterminé par l'article 153 précité, le Tribunal, appelé à constater et réprimer la contravention, si elle existe, est évidemment compétent pour apprécier et interpréter les dispositions de la loi forestière qui se rapportent à cette contravention, et qu'en cela il n'empiète pas sur les attributions des Tribunaux ordinaires auxquels seuls il appartient de statuer sur des questions de propriété; »

« Attendu que dans ces circonstances, l'article 182 du Code forestier n'est point applicable, et qu'il y a lieu par le Tribunal, sans s'arrêter à la question préjudicielle, qui n'a d'ailleurs pas été soulevée par le sieur Cayol, de statuer au fond; »

« Au fond, »

« Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que le sieur Cayol, nonobstant les défenses qui lui ont été signifiées à la requête de M. l'intendant-général de la Liste civile, à la date du 23 septembre 1846, a fait construire une ferme à moins de 500 mètres des forêts dépendant du domaine de la Couronne, située dans l'arrondissement de Pithiviers; »

« Attendu que, pour repousser la prévention, le sieur Cayol oppose à la Liste civile, qu'à la date du 24 mars 1846, il a adressé une demande à M. le directeur général des domaines, afin d'être autorisé à élever le bâtiment dont il s'agit; qu'il n'a pas été fait de réponse à cette demande, dans les six mois de sa date, par le gouvernement, dont le silence dans ce cas équivaut à une autorisation, d'après les dispositions de l'article 153 du Code forestier; »

« Attendu que, d'après l'intendant général de la Liste civile, s'agissant dans l'espèce de construction à établir dans le voisinage de bois du domaine de la Couronne, et non de bois de l'Etat, la demande d'autorisation ne devait pas être adressée au gouvernement, comme le prétend le sieur Cayol; que la disposition de l'article 153 du Code forestier se trouve modifiée par les articles 86 et 88 du même Code, et que de la combinaison de ces articles il résulte que l'autorisation devait être sollicitée et obtenue de la Liste civile seule; »

« Attendu que les articles précités du Code forestier, rédigés sous l'empire des lois des 8 novembre 1814 et 15 janvier 1825, devaient être interprétés dans le sens du système de la Liste civile; qu'en effet, dans le système des lois de 1814 et 1825, la dotation immobilière de la Couronne n'était pas fixée seulement pour la durée du règne, comme la somme annuelle donnée au Roi comme Liste civile; que, comme le disait M. Favard de Langlade, rapporteur, à la Chambre des députés, de la loi forestière : « La dotation immobilière de la Couronne est un démembrement du domaine de l'Etat, comme la Liste civile est une portion distraite du Trésor public. Mais ces deux institutions ont entre elles une grande différence : la Liste civile, qui ne se compose que d'une somme fixe, payée annuellement par le Trésor royal, est essentiellement liée à la durée du règne, et, suivant la loi du 8 novembre 1814, doit être fixée de nouveau à chaque règne. La dotation, au contraire, est permanente et perpétuelle; elle n'est pas attachée à la personne du Roi comme la Liste civile; elle est inhérente, ainsi que sa dénomination l'indique, à la Couronne, qui ne pérît pas. Aussi la loi du 15 janvier 1825, qui règle la Liste civile de S. M. Charles X, n'a-t-elle, par aucune disposition, reconstruit la dotation; elle en a reconnu d'une manière positive la préexistence, puisqu'elle s'est bornée à y ajouter les immeubles acquis à titre singulier par le feu Roi Louis XVIII. »

« Attendu que cette interprétation des lois de 1814 et 1825, sur la perpétuité de la dotation immobilière de la Couronne, était reconnue comme constante, ainsi que cela est constaté par le rapporteur de la loi du 2 mars 1832, à la Chambre des députés; »

« Attendu que la dotation de la Couronne étant dès lors un démembrement des propriétés de l'Etat, et formant le domaine particulier de la Couronne, il est évident que, soit que l'on considère la construction de bâtiments dans le rayon prohibé comme une atteinte à la propriété ou à la jouissance des forêts, le pouvoir de donner les autorisations voulues par l'article 153 du Code forestier, devait appartenir à la Couronne, et lui appartenait effectivement, en force et vertu des dispositions de l'article 88 du Code forestier, qui déclare formellement que toutes les dispositions du Code forestier applicables aux bois et forêts du domaine de l'Etat, le sont également au bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne, mais sauf les exceptions qui résultent de l'article 86, exceptions qui consistent en ce que ces bois et forêts sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du Roi; »

« Attendu que ces deux articles consacrent, pour les bois du domaine de la Couronne, un régime exceptionnel, consacré encore par l'article 87; que dans ces trois articles, le Code forestier a substitué, une fois pour toutes, et sans qu'il fut besoin d'y revenir à chaque disposition du Code, l'action des agents de la Couronne à l'action des agents du gouvernement, l'administration de la Liste civile à l'administration de l'Etat; »

« Attendu que les mots régis et administrés qui se rencontrent dans l'article 86 ne forment pas un double emploi; que chacun d'eux a son sens propre; qu'évidemment le mot régis est pris par le législateur dans son sens le plus large; régir, c'est-à-dire gouverner, conduire; »

« Attendu que sous l'empire de ces principes, l'article 177 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} mars 1827, qui porte que dans le cas de l'article 153 du Code forestier, les demandes d'autorisation pour construire seront adressées à l'agent supérieur de l'arrondissement, a été placé dans un chapitre qui porte pour titre : Police et conservation des bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, ce qui, évidemment, ne concerne pas les bois de la Couronne qui ne sont pas régis par cette administration; »

« Que, par suite, et pour savoir la marche à suivre pour obtenir la même autorisation pour ce qui concerne les bois de la Couronne, il faut se reporter à l'article 124 de la même ordonnance, qui rend applicables à ces derniers bois toutes les dispositions concernant les forêts de l'Etat, mais toujours sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier (86-87-88), d'où il résulte bien évidemment que la demande d'autorisation doit être adressée à l'agent supérieur des forêts de la Couronne, et transmis par ce fonctionnaire au ministre de la maison du Roi; »

« Attendu que le Code forestier, rédigé comme on vient de le dire à une époque où la perpétuité de l'affectation des bois de la Couronne ne permettait pas de la considérer comme simple usufruitière, n'a pas prévu le cas où, par la suite, elle le deviendrait en vertu d'une loi nouvelle; »

« Attendu que, si la loi de 1832, qui crée la liste civile actuelle, doit être considérée comme donnant à la dotation immobilière de la Couronne le caractère d'un usufruit, la disposition de l'article 153 du Code forestier ne devra évidemment recevoir son exécution qu'avec les modifications que le droit commun doit nécessairement y apporter par suite de ce nouvel état de choses; »

« Attendu que la conservation d'une servitude attachée à un fonds dont la propriété et l'usufruit sont séparés, intéresse également l'usufruitier et le nu-propriétaire; que l'un ne peut, sans le secours de l'autre, consentir à l'extinction de la servitude; »

« Attendu que, par suite, on ne concevrait pas comment, pour s'affranchir de la défense faite par l'article 153, de cons-

truire à moins de 500 mètres des forêts de la Couronne, il eût suffi au sieur Cayol de demander une autorisation au gouvernement, nu-propriétaire seulement de ces forêts, sans s'adresser en même temps à la Liste civile, usufruitière de ces mêmes bois; »

« Attendu que dans un cas pareil l'autorisation tacite du gouvernement, résultant de son silence, ne peut évidemment affranchir l'impétrant de la servitude que relativement au nu-propriétaire, et nullement à l'égard de l'usufruitier qui est en droit, en vertu de l'article 153 et du droit commun, de demander la démolition des constructions faites sans son consentement et malgré sa défense; »

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner en droit si la loi du 2 mars 1832 considère comme un usufruit le droit de la Couronne dans les immeubles qui font partie de sa dotation, ou si elle en a la quasi-propriété, suivant l'expression d'un des rapporteurs du projet de loi lors de la discussion, il est certain, d'après tous les motifs qui précèdent, que le sieur Cayol en n'adressant pas sa demande à l'intendant-général de la Liste civile par l'entremise de l'agent supérieur des forêts de la Couronne, et en construisant sans l'autorisation de la Liste civile et contre la défense même qui lui a été signifiée, a contrevenu aux dispositions de l'article 153 du Code forestier et encouru la peine prononcée par cet article; »

« Le Tribunal, par application des articles 133, 86 et 88 du Code forestier, et vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle; »

« Condamne le sieur Cayol à démolir, dans le délai de deux mois, les bâtiments par lui élevés dans le rayon prohibé, et désignés dans le procès-verbal dressé par les gardes des forêts de la Couronne à la date du 25 avril dernier; »

« Sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, autorise M. l'intendant-général de la Liste civile à le faire, faire aux frais, risques et périls du sieur Cayol; »

« Et condamne le sieur Cayol aux frais. »

M. Cayol s'est rendu appelant de ce jugement.

La Cour, entrée en séance à onze heures, consacre la première partie de l'audience à l'examen de quelques affaires de détenus sans intérêt, et enfin au jugement d'une question de responsabilité contre le chemin de fer du Nord, par suite de renvoi de la Cour suprême, cassant un arrêt de la Cour de Paris qui avait déclaré la responsabilité de l'administration du chemin de fer du Nord.

Ce n'est que vers deux heures et demie que l'huissier de service appelle la cause de M. l'intendant-général de la Liste civile contre M. le docteur Cayol.

M. le procureur-général Corbin occupe le siège du ministère public; M^r Genteur se présente pour M. le docteur Cayol, appelant; M^r Chaix-d'Est-Ange, du barreau de Paris, doit plaider pour la Liste civile, intimée dans la personne de M. l'intendant-général.

M. Lainé de Sainte-Marie, président, fait le rapport de l'affaire. Il se borne à exposer les faits que nous avons retracés plus haut et à donner lecture des diverses lettres échangées entre l'administration de la Liste civile et M. le docteur Cayol, ainsi que des autres pièces de la procédure.

M. le président rapporteur signale cependant un incident, qu'il qualifie de bizarre, et qui aurait été soulevé devant le Tribunal de Pithiviers par M. le procureur du Roi près ce Tribunal. Cet incident consiste dans l'exception préjudicielle présentée d'office par M. le procureur du Roi, et dont il est en effet question au commencement du jugement de première instance.

Après ce rapport, qui se termine par la lecture du jugement attaqué, la parole est donnée à M^r Genteur, avocat de M. le docteur Cayol, appelant. Le défenseur s'exprime ainsi :

Je crois pouvoir dire en commençant que M. le docteur Cayol a pour lui tout au moins les apparences du bon droit. Prenons-le simplement pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un médecin distingué, pour un homme intelligent. Eh bien! M. le docteur Cayol, qui est propriétaire de domaines considérables dans le voisinage des forêts de l'Etat, sait très bien qu'on ne peut pas bâtir dans un rayon de 500 mètres autour des forêts soumis au régime forestier, et l'article 153 du Code forestier lui révèle à la fois la prohibition et les moyens de la lever.

La forêt d'Orléans est-elle soumise au régime forestier? Autrement, elle faisait partie de l'apanage d'Orléans; depuis la loi de 1832, elle a été réunie à la dotation de la Couronne.

La marche était donc toute tracée à M. Cayol, et ses espérances étaient fondées, car, suivant les paroles de M. de Martignac, lors de la discussion de la loi forestière, l'autorisation de construire ne devait être refusée qu'aux propriétaires dont le voisinage pourrait être dangereux aux intérêts de l'Etat.

M. le docteur Cayol se met donc en mesure; sa demande est adressée dans la formule même indiquée par l'administration, en usage auprès d'elle. Le gouvernement garde le silence. M. le docteur Cayol pouvait donc construire, car tous les auteurs qui ont commenté l'art. 153 sont d'accord que l'échéance du délai sans réponse du gouvernement vaut autorisation de sa part. J'ai donc bien raison de répéter ce que je disais en commençant, que M. Cayol a au moins pour lui toutes les apparences du bon droit.

M^r Genteur rend compte ensuite des démarches de M. Cayol auprès de l'administration de la Liste civile, par suite des lettres qu'il avait reçues de MM. de Sahune et Empis, et dont nous avons parlé dans l'exposé des faits.

M^r Genteur indique à la Cour les raisons graves qui ont empêché M. le docteur Cayol d'accéder aux désirs et même aux sommations de M. l'intendant-général de la Liste civile. Ce n'est point par suite de susceptibilités politiques que M. le docteur Cayol aurait refusé de signer l'acte qui lui était présenté, mais uniquement parce qu'il ne pouvait accepter une autorisation qui le mettait à la merci de la Liste civile et qui ne lui conférait aucune des garanties qui résultent de l'autorisation donnée par l'Etat. On lui donnait aujourd'hui pour lui retirer demain. Et les dangers étaient bien plus grands encore que M. Cayol ne le supposait alors, car une construction soumise au bon vouloir de l'administration de la Liste civile est invendable. Qui voudrait, en effet, acheter une maison qu'on peut faire tomber le lendemain?

La Liste civile est propriétaire en France de 4 à 300,000 hectares de forêts. Voyez donc, Messieurs, quel immense pouvoir lui est donné! Divisez cette énorme propriété en coupons de mille hectares, et sur tous les points de la France, voici que la Liste civile va peser sur la fortune et l'existence de je ne sais combien de citoyens qui sont atteints dans un rayon de 500 mètres, autour de ces propriétés si considérables et si multipliées de la Liste civile. Aussi, si j'ai commencé par dire que M. Cayol avait l'apparence du bon droit, je viens plaider maintenant qu'il en a la réalité.

M^r Genteur, caractérisant la prohibition de l'article 153, s'attache à démontrer qu'elle a été faite dans l'intérêt public seulement, et par conséquent que le pouvoir exécutif seul, le gouvernement et non l'intérêt privé, peuvent connaître de cette prohibition.

Il faut donc m'opposer, si on veut prétendre le contraire, un texte formel. Un texte formel! mais je le trouve; et ce texte, le gouvernement seul peut le revendiquer. On est celui de la Liste civile?

Ici je réponds à l'objection des premiers juges qui ont cru



mes de Thilloy, aviez-vous de l'argent? — R. Non, c'est mon mari qui avait la bourse.

D. Dans l'instruction vous avez varié dans vos déclarations. N'avez-vous pas fait ces variations que lorsque votre mari vous a fait dire par un dévoué que si vous le charriez, il vous déclarerait sa complice? — R. Oui; mon mari m'a fait dire cela.

Georges se leva vivement, et déclara que le fait est faux. M. le président fait changer de place aux accusés, de manière à ce que la femme Georges ne puisse pas rencontrer les regards de son mari qui cherche à l'intimider.

D. A Saint-Quentin, quand vous avez vu votre mari dévoter tant d'argent, n'avez-vous pas été étonnée? — R. Je lui demandais bien où il avait eu cet argent, il répondait: « Marche toujours, les femmes sont des bavardes, je te le dirai plus tard. »

D. Lorsque vous vous êtes arrêtés sur le chemin de Morcourt, n'avez-vous pas vu votre mari gratter du sang? — R. Non.

D. Ne vous a-t-il pas dit à ce moment-là: Je vais te faire une confidence? — R. Non.

D. Mais pourtant vous l'avez dit dans l'instruction. — R. Je ne me rappelle pas cela.

M. le président rend compte à la femme Georges des déclarations faites par son mari dans son interrogatoire.

M. le président interroge ensuite les époux Georges sur les empoisonnements dont ils sont accusés; tous deux opposent aux charges les plus vives dénégations. L'audience continue.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 4^e trimestre des trois derniers départements du ressort. En voici le résultat:

Aube (Troyes). — Ouverture le lundi 6 décembre. — M. le conseiller Portalis, président.

Jurés titulaires: MM. Leboeuf, ancien marchand de bois; Fourny, menuisier; Desquins, maire; Dupin, docteur en médecine; Guillemot, docteur en médecine; Gabiot, licencié en droit; Huet, propriétaire; Olivier, notaire; Nosley-Philippe, docteur en médecine; Gauthrin Seyestre, cultivateur; Larsonneau-Audigier, propriétaire; D'izol, cultivateur; Delacroix, avocat; Bertrand, agent de change; Boquet-Brocard-Dantheu, ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées; Vernaud, médecin; Chalons, propriétaire; Colarey, maire; Lasneret, propriétaire; Ludot, notaire; Doé, propriétaire; Grenet, propriétaire; Deshayes, brasseur; Lacombe-Millot, propriétaire; Guenet-Maire, propriétaire; Dumay, propriétaire; Sainton, chirurgien; Laurain-Marot, confiseur; Chauvisé, épicer; le marquis Des Réaux, propriétaire; de Mongin, notaire honoraire; Goutier, membre du conseil d'arrondissement; Loiseau, cultivateur et maire; Bouillevaux, maire; Glaise-Desbordes, fabricant de bonneterie; Pidansat, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Mortier, marchand de fer; Courtrat, notaire; Delaporte, propriétaire; Truelle-Mullet, propriétaire.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 6 décembre. — M. le conseiller Mourre, président.

Jurés titulaires: MM. Séguin, ancien charcutier; Debu, cultivateur; Delafosse, ancien notaire; Delagrèze, propriétaire; Lelong, notaire; Baudran, géomètre; Michel, ancien traitier; Calamel, propriétaire; Plaut, notaire; Gaillot, propriétaire; Besnard, cultivateur; Besnard, notaire; Berthelot, farinier; Barbé, avocat; Maguet, docteur en médecine; Bizouard, capitaine du génie; Lumière, notaire; Lecomte, propriétaire; Barre, farinier; Gallas, cultivateur; le marquis d'Espinau Saint-Luc, ancien capitaine; Lelong-Glin, cultivateur; Gousard, notaire; Barret, cultivateur; Guérin, marchand de fer; Vallon de Laney, propriétaire; Quignon, com. rôleur des contributions indirectes; Matoury, docteur en médecine; Layé, propriétaire; Laury, avoué; Launay, ancien huissier; Lemaitre, notaire; Drex, cultivateur; Boullé-Brun, farinier; Duparc, notaire.

Jurés supplémentaires: MM. Chauvain, ancien boulanger; Rivierin, agent voyer communal; Boulland, entrepreneur de travaux; Blot, marchand de bois.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 6 décembre. — M. le conseiller Vavin, président.

Jurés titulaires: MM. Navarre, propriétaire; Leroux, propriétaire; Rousseau, notaire; Bernard, propriétaire; Formé, épicer; Lasnier, propriétaire; Delporte, propriétaire; Pouillot, notaire; Allais, notaire; Gobry, propriétaire; Poussier, notaire; Bergerat, propriétaire; Saussier, marchand de charbon; Devout, ancien inspecteur forestier; Marchand, ancien notaire; Bernard, marchand de bois; Delatant, notaire honoraire; Delaharpe, propriétaire; Bierge, négociant; Delabore, propriétaire; Duché, docteur en médecine; Duché, propriétaire; Bachelot, docteur en médecine; Bertrand, notaire; Desmolins, propriétaire; Leroy, propriétaire; Rouif, marchand de bois; Houdaille, avoué licencié; Carreau, docteur en médecine; Millot, propriétaire; Hélie fils, docteur en médecine; Gallot, imprimeur; Maurière, propriétaire; Fabre, notaire; Thierry, cultivateur; Jacquenet, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Monteix aîné, propriétaire; Robin, propriétaire; Rousseau, gendre Ozanne, ancien professeur; Marie, docteur en médecine.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Corbeil). — Au mois de septembre dernier, le sieur N..., demeurant à Longjumeau, fut arrêté comme prévenu d'aveuglement pendant la nuit, pénétré dans un grenier situé au hameau de Gragny, commune de Longjumeau, en pratiquant un trou dans la toiture, et d'avoir volé un hectolitre de blé. N... avait été signalé à l'autorité judiciaire, comme auteur de ce vol, par le nommé H..., habitant de Longjumeau.

La suite d'une longue et minutieuse instruction, une ordonnance de non-lieu intervint en faveur du sieur N..., qui fut mis en liberté; mais profondément ulcéré de la dénonciation dont il avait été l'objet, il jura de tirer vengeance de la conduite d'H... Ce dernier était un homme mal famé dans le pays; N... se promit de surveiller son ennemi et de le prendre sur le fait si les soupçons qui planaient sur celui-ci étaient fondés.

Pendant une de ces dernières nuits, N..., qui était incessamment à l'affût, vit les époux H... quitter leur domicile entre deux et trois heures du matin. Le mari était porteur d'une lanterne qui ne projetait qu'une très faible clarté. Tenant sa femme par le bras, il se dirigea du côté de la place du marché de la ville. N... les suivit sans bruit et à quelque distance, et bientôt il vit H... tirer de sa poche une fausse clé, ouvrir la porte d'un petit bâtiment servant de resserre à un marchand d'avoine de Monlhéry et remplir de grains un sac dont il était porteur.

La clé avait été laissée à la serrure; N... profita de cette négligence pour fermer vivement la porte à double tour, barricada cette porte de manière à empêcher toute évasion, et alla réveiller les voisins pour les prendre à six mois de ce qu'il venait de découvrir. Aussitôt cinq ou six habitants furent sur pied, se mirent en sentinelles auprès du bâtiment où les époux H... étaient enfermés, et le jour venu, s'empressèrent d'aller prévenir l'autorité.

Il était huit heures du matin quand les agents arrivèrent sur les lieux. Les époux H... furent conduits par la gendarmerie à la prison de la ville, où ils furent laissés seuls pendant près de quatre heures. Il parait que, là, une scène affreuse se passa entre H... et sa femme. Cet homme, ne

prévoyant que trop le sort qui lui était réservé, proposa à la femme H... un double suicide. Cette malheureuse repposa énergiquement cette proposition, en faisant observer à son mari qu'ils avaient un enfant de deux ans que leur mort laisserait privé de toutes ressources; puis, passant aux récriminations les plus vives, elle reprocha à son mari la position où il l'avait mise, lui disant qu'elle n'avait consenti à s'associer à sa mauvaise action que par suite des menaces qu'il lui avait faites et des mauvais traitements qu'il avait exercés sur elle. H... ne répondit à ces observations qu'en tirant de sa poche un couteau dont il voulut frapper sa femme. Celle-ci se défendit en jetant les hauts cris. Un gendarme pénétra vivement dans la prison. Alors la femme H... mue encore par un sentiment de générosité et ne voulant pas aggraver les torts de son mari, garda le silence sur ce qui venait de se passer, et dit au gendarme qu'elle l'avait appelé pour le prier de l'accompagner chez elle pour y prendre quelques vêtements indispensables. Le gendarme sortit avec la femme H...; aussitôt, et profitant du moment où il était seul, H... passa sa cravate autour de son cou, l'attacha à un des barreaux de sa prison et se laissa glisser sur le sol. Quand le gendarme revint avec la femme H..., l'accusé ne donnait plus signe de vie; on s'empressa de lui donner tous les secours que réclamait son état, mais tout fut inutile, H... était mort.

La femme H... fut écrouée à la prison de Corbeil, comme complice des faits reprochés à son mari. Nous devons dire que cette femme jouit à Longjumeau d'une excellente réputation, et que les personnes les mieux placées font des vœux pour qu'elle parvienne à établir son innocence.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

La première chambre de la Cour a consacré plusieurs audiences aux débats d'une affaire, plaidée par M. Duvergier pour M. Joubert, et par M. Gergerès, du barreau de Bordeaux, sur l'appel interjeté par M. Joubert, d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 juin 1846.

M. Joubert, négociant à Sidney (Nouvelle-Hollande), avait acheté, au mois d'août 1840, le navire à trois mâts la Ville de Bordeaux, du port de six cent vingt tonneaux, construit, en 1836, à Bordeaux, pour M. Auguste David, armateur, et expédié, en 1837, dans les mers du Sud, pour la pêche de la baleine, sous la conduite du capitaine Largeteau. Le voyage devait être de vingt mois ou deux ans au plus, et le chargement à obtenir de trois mille barriques d'huile. Les nouvelles de la pêche données par le capitaine, en 1838 et 1839, furent favorables; mais des avaries furent par lui signalées en février 1840, lors de son passage dans les mers de la Nouvelle-Zélande; il fit constater ces avaries à Sidney, au mois de mars suivant, prit pour consignataires MM. Joubert et Murphy, négociants français, et ceux-ci firent publier dans les journaux de la colonie la demande d'un emprunt à la grosse de 10,000 livres sterling pour les réparations à faire, plus la vente à l'encan de trois mille barils d'huile et de quelques tonneaux de fanons de baleine provenant de la cargaison, vente qui produisit 2,677 livres sterling, somme jugée à peine suffisante pour payer les frais du séjour à Sidney. Ce fut après le déchargement du navire et une nouvelle expertise qui établit la nécessité de grandes dépenses pour le mettre en état de tenir la mer que le capitaine Largeteau mit en adjudication le navire, se bornant à informer son armateur de tous ces faits après leur accomplissement.

Le 26 août 1840, la Ville-de-Bordeaux, complètement réparée, reprit la mer. Mais, par suite de contrevention aux lois de la douane anglaise, ce navire, employé au cabotage intercolonial, fut saisi à Port-Adélaïde à la fin de janvier 1841. Sur les réclamations de M. Joubert, le gouvernement anglais accorda une indemnité de 4,000 livres sterling (100,000 francs). Cette indemnité est devenue le sujet du procès entre M. David et M. Joubert.

Le Tribunal a pensé que le capitaine Largeteau ne s'était pas trouvé dans le cas d'innavigabilité dûment constatée, et n'avait d'ailleurs aucun mandat pour vendre le navire, et qu'il y avait eu dans le fait de cette vente baraterie de patron; que M. Joubert n'avait pu ignorer ni l'insuffisance des pouvoirs de Largeteau, ni sa propre incapacité pour acquiescer au navire qui lui avait été assigné; qu'enfin, M. David, n'ayant pas cessé d'être propriétaire, avait seul droit à l'indemnité, et même à des dommages-intérêts qui ont été fixés à 25,000 fr.

M. Joubert a interjeté appel; M. Duvergier, son avocat, en maintenant la légalité des actes intervenus, s'est efforcé surtout de justifier la bonne foi de son client, recommandé par les meilleurs certificats signés de MM. Guestier, Dupetit-Thouars, Lavaud, et d'autres officiers de marine qui ont connu M. Joubert dans la colonie.

Mais, sur la plaidoirie de M. Gergerès, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, et, statuant sur l'appel interjeté de M. David, elle a porté à 30,000 fr. les dommages-intérêts à payer par M. Joubert.

Les grandes chaleurs de 1846, qui nous prometent pour l'avenir des vins de premier ordre, rivaux des années 1834 et 1841, ont produit pendant ce splendide été une énorme consommation de glace, et cette énorme consommation a amené un procès dont la 1^{re} chambre de la Cour royale a été saisie.

Le 1^{er} janvier 1846, un traité a été fait entre M. Guepet, limonadier du Café de Paris, et M. Bée, gérant de la société en commandite des glaciers réunies de St-Ouen, Gentilly et dépendances, constituée par acte du 13 février 1845, et dont le siège est rue Grange-Batelière, 4. La société devait fournir, pendant dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1846, à M. Guepet, la quantité de glace ou neige nécessaire au service spécial de son établissement. Les livraisons journalières devaient être de 12 kilog. 1/2 à la fois. L'article 4 portait: « Si des obstacles graves et imprévus, tels que des barricades et le dévissage des rues de Paris, des insurrections populaires et toutes autres circonstances constituant le cas de force majeure venaient à empêcher la régularité du service dans les livraisons, la société ne sera passible d'aucune indemnité. » Le prix était fixé à 2 fr. 25 c. les 50 kilog., payables à la fin de chaque mois; M. Guepet s'interdisait, à peine de 180 fr. d'amende, de se fournir de glace partout ailleurs. Enfin, on disait dans l'article 8: « Si, contre toute attente, il arrivait que l'état de la température ne permit pas à la société de récolter de la glace en quantité suffisante pour la consommation de la clientèle de la société, elle ne pourra jamais être tenue de fournir de la glace au prix ci-dessus que jusqu'à épuisement de ses glaciers. De toute manière, le marché sera toujours maintenu et obligé pour les parties pour les années suivantes, aussitôt que la société aura pu approvisionner de nouveau les glaciers dont s'agit par les moyens ordinaires. »

Le 7 août 1846, M. Bée adressa à tous ses abonnés un avis portant que par suite d'une consommation extraordinaire, il les invitait à restreindre autant que possible la consommation habituelle, afin de prolonger plus longtemps le service des fournitures; et M. Bée ajoutait que dans la prévision de l'épuisement complet des glaciers de la société, il avait fait à l'étranger la demande nécessaire pour assurer ce service bien qu'à un prix plus élevé. Ce redoutable avis fut suivi, le 11 septembre 1846, de la déclaration faite par M. Bée que les glaciers étant épuisés, les fournitures cesseraient dès le lendemain.

M. Guepet a protesté et introduit devant le Tribunal de

commerce, une demande en indemnité, offrant d'accepter de la glace au prix qui serait fixé par le Tribunal. M. Bée adhéra à cette offre, mais au prix de 50 fr. les 50 kilogrammes, au lieu de 2 fr. 25 c. M. Guepet s'est pourvu de glace comme il a pu; car, avant tout, les habitués du café de Paris ne pouvaient s'en passer. Puis, est arrivé le jugement du 30 septembre, qui a considéré que les abonnés avaient été suffisamment prévenus à l'avance, et que c'était à eux de se précautionner ailleurs pour leurs approvisionnements, de même que la société était libre de se pourvoir de glace par des moyens extraordinaires et à tout prix. En cet état, le Tribunal a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de s'immiscer dans une spéculation privée, faite par la société Bée et C^e, en fixant arbitrairement le prix de leurs marchandises; en conséquence, il a rejeté la demande.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par M. Guepet, M^e Arago, son avocat, a soutenu que l'épuisement des glaciers ne constituait pas le cas de force majeure, et que la seule conséquence de cet épuisement était pour le sieur Bée et C^e, le droit de s'abstenir de fournir la glace au prix fixé de 2 fr. 25 c. les 50 kilog., et de pourvoir s'indemniser, par l'augmentation du prix, des dépenses nécessitées par les moyens extraordinaires d'approvisionnement. C'est dans ces termes que M. Guepet avait fait des offres qui n'ont pas été acceptées, par suite de la rancune inspirée par la protestation qu'il avait signifiée; et, dans le même temps, la compagnie qui exigeait 50 fr. de M. Guepet, continuait de fournir de la glace à divers abonnés, notamment au Café anglais, au prix de 20 fr. L'exécution du marché n'était donc pas impossible.

Malgré ces raisons, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Tout le monde connaît le nom de cette Marie Duplessis qui, après avoir ébloui pendant quelque temps par le luxe, malheureusement trop envié, de sa vie dorée, le monde exceptionnel qui peuple le quartier Saint-Georges et de la Madeleine, fut tout à coup enlevée par une mort précoce. Le nom de cette Aspasia retentissait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, où ses héritiers poursuivaient la liquidation de l'étrange existence de cette jeune fille, qui, née à la campagne et fille d'honnêtes paysans, a passé sa courte vie au sein de la plus brillante opulence.

Dans le procès porté aujourd'hui devant le Tribunal, il s'agit pour les héritiers de Marie Duplessis de solder un compte de bijouterie.

M^e Vasserot, avocat de M. Marlé, orfèvre, sur le boulevard des Italiens, exposait que M^{lle} Duplessis devait à son client une somme de 510 francs; de plus, ajoutait l'avocat, notre adversaire a commandé à M. Marlé un vase de toilette en argent, une boîte à poudre, une boîte de savon et enfin un pot à eau et une cuvette, dont le poids, argent massif, était de plus de cinq livres. Ce n'était pas assez du luxe de la matière, il fallut y ajouter encore un prix artistique. A cet effet, M^{lle} Duplessis avait remis à l'artiste un diadème et des bijoux aux dessins les plus fantastiques et un petit tableau flamand dont le sujet devait se retrouver en ronde bosse sur les vases d'argent qui faisaient l'objet de la commande. Tous ces objets étaient d'une valeur de 2,600 francs. Etrange destinée des choses! la jeune fille est morte sans avoir pris possession de ces riches bijoux, et c'est à ses héritiers que l'on vient en réclamer aujourd'hui le prix. Cependant M. Marlé offre de conserver les objets moyennant une indemnité de 300 francs.

M^e Cochery, dans l'intérêt des héritiers Duplessis, faisait remarquer que la facture de M. Marlé portait la date de décembre 1845, et qu'il en résultait nécessairement que la convention devait avoir été résiliée, puisqu'une année s'était écoulée sans réclamation de la part du bijoutier. Il disait, en outre, qu'une première demande en paiement d'une somme de 500 francs avait été formée; que la pensée de réclamer une indemnité était postérieure au décès de M^{lle} Duplessis, qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de s'y arrêter, et que ses clients devaient être libérés par leurs offres de 500 francs.

Le Tribunal, présidé par M. Puissant, a validé les offres des héritiers Duplessis, débouté M. Marlé de sa demande en indemnité, et l'a condamné en outre aux dépens.

M. David, ancien sociétaire du Théâtre-Français, était l'année dernière, gérant d'une société fondée par des acteurs pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, à Bruxelles. Des dissensions intervenirent entre M. David et les associés. Par suite de ces dissensions, M. David dut résigner ses fonctions. Un journal de Bruxelles, rendant compte de la séance à la suite de laquelle M. David avait renoncé à la gérance, publia une sorte de procès-verbal, dans lequel M. David vit des assertions de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Il porta une plainte en diffamation contre le journal et contre l'auteur de l'article, et il obtint une condamnation. Un journal de Paris, la Revue et Gazette des Théâtres, dans son numéro du 17 décembre 1846, reproduisit l'article du journal de Bruxelles. M. David déféra cette reproduction au Tribunal correctionnel (6^e chambre), où l'affaire venait à l'audience d'aujourd'hui.

M. David, qui est aujourd'hui directeur de ce même théâtre du Vaudeville, demande contre M. Denis, directeur-gérant de la Revue et Gazette des Théâtres, une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Desmarests, avocat, soutient la demande de M. David.

M. Denis présente lui-même quelques observations pour sa défense.

M. Haze, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert contre le gérant de la Gazette des Théâtres l'application des art. 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal condamne M. Denis à 200 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts envers M. David; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Ainsi que nous l'avions prévu, en rendant compte dans notre précédent numéro de l'arrestation des deux malfaiteurs surpris à Passy au moment où ils dévalisaient la maison de M. Roger, ces deux individus, qui s'étaient donné les noms de Pichonnier et de Vigreux, n'ont pas tardé à être reconnus pour être des repris de justice. D'un autre côté, celui de leurs complices qui était parvenu à s'échapper a été arrêté ce matin, et il est résulté de perquisitions opérées tant dans le domicile qu'ils occupaient en commun que dans celui de femmes avec lesquelles ils vivaient que c'était à eux que devaient être imputés une grande partie des vols qui ont récemment désolé l'arrondissement de Saint-Denis.

Le prétendu Pichonnier, celui qui du haut de la maison de M. Roger où il se voyait cerné, menaçait de brûler la cervelle au premier qui avancerait, se nomme en réalité François-Aubin Garentès, dit Lasouche. Il a subi plusieurs condamnations à Melun, et a passé sept ans au bagne de Toulon. Depuis sa libération, il a été poursuivi à raison d'une tentative d'assassinat qui devait s'effectuer rue de Paradis-Poissonnière, 31, de complicité avec un autre forçat nommé Souchet, en ce moment détenu dans une maison centrale à raison de ce crime dont la police a empêché à temps la perpétration.

Une fois arrêtés, amenés à Paris et reconnus, ces deux malfaiteurs n'avaient eu qu'une seule préoccupation, celle de faire parvenir de leurs nouvelles à leur complice évadé. A cet effet, ils avaient écrit à la maîtresse de l'un d'eux un

billet au crayon que l'on est heureusement parvenu à intercepter. Dans ce billet ils recommandaient à cette fille, logée rue Saint-Jean, de faire disparaître tout ce qui pouvait les compromettre, de faire quelques démarches qu'ils indiquaient, et de leur envoyer de l'argent. Ce billet se terminait par ces mots significatifs: « Ton homme (le complice évadé) a assez de tête pour faire le reste. » Hétons-nous de dire que celui-ci ainsi désigné, et qui est un repris de justice, a été également arrêté.

La justice a commencé immédiatement une instruction contre ces individus qui, sauf le dernier, avouent les faits qui leur sont imputés, et ont même déclaré être les auteurs de deux vols, de la même nature que celui de Passy, dont ils se seraient rendus coupables il y a quelques semaines dans deux maisons de l'avenue de Madrid au bois de Boulogne.

Six individus condamnés par la Cour d'assises du département de la Seine, aux travaux forcés et à la réclusion, pour vols avec escalade et effraction, ou vols commis de complicité la nuit dans des maisons habitées, ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Ces condamnés, qui se nomment Charles Derame, Narcisse-Isidore Duval, Charles Hubert, Auguste-François Daniel, Jean-Baptiste-Marie Regault, et Jacques Malingre, ont fait preuve d'une grande résignation, et ont gardé une attitude convenable durant tout le cours de l'heure qu'ils ont passée sur l'estrade où sont dressés les poteaux d'exposition.

C'est sans doute à une mesure que l'on vient d'adopter, et qu'avaient rendue nécessaire de récents scandales, qu'il faut attribuer cette amélioration. En effet, depuis qu'un mois d'isolement absolu, dans les cellules de force de la prison des condamnés, est infligé à ceux des individus, subissant la peine de l'exposition, qui se livrent à des démonstrations ou à des clameurs cyniques, il est extrêmement rare que l'on ait à constater une de ces scènes qui antérieurement signalaient presque toutes les expositions publiques.

Un individu qui venait de dérober un coffret sur un camion arrêté rue de la Monnaie, devant une boutique dans laquelle était entré son conducteur, a été surpris et saisi hier en flagrant délit par des sergens de ville attachés au 4^e arrondissement, lesquels l'ont immédiatement conduit à la préfecture de police. Interrogé sur ses noms et profession, il avait déclaré se nommer Durand, et être lui-même un camionneur sans place; mais, examiné de près, il n'a pas tardé à être reconnu pour être autre qu'un récidiviste condamné déjà huit fois pour vols, et récemment libéré à la prison de Poissy.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 21 novembre. — On a annoncé hier dans toutes les Cours de justice la maladie grave du lord chancelier. Il ne pourra pas assister après demain à la séance royale.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt), 19 novembre. — Il y a déjà quelque temps qu'un journal de notre capitale, et, d'après lui, plusieurs autres feuilles d'Allemagne et de l'étranger ont annoncé que le corps de la comtesse de Goerlitz, au sujet de la mort de laquelle une instruction criminelle se poursuit, comme on le sait (V. la Gazette des Tribunaux des 8, 11, 12 et 24 octobre, 11 et 17 novembre derniers), avait été exhumé et soumis à l'examen des gens de l'art.

Cette nouvelle était prématurée, ce n'est que dans la journée d'avant-hier que l'exhumation et l'autopsie du cadavre de M^{me} de Goerlitz ont eu lieu.

Les deux opérations ont été exécutées en présence de deux membres et du greffier de la Cour criminelle de Darmstadt, de M. le comte de Goerlitz et des deux domestiques de la famille Goerlitz, qui se trouvent détenus.

Les médecins, au nombre de quatre, qui ont fait l'autopsie, ont déclaré unanimement, dans leur procès-verbal, qu'ils avaient découvert dans le corps des traces indubitables de poison.

Ceci confirme la conjecture que tout le monde fit d'abord, savoir: que la comtesse aurait été empoisonnée, et que les auteurs de ce crime auraient ensuite essayé de brûler son corps pour faire disparaître les traces de leur exécrable action.

Offre d'une position avantageuse à Paris. Un fonctionnaire public, ne pouvant donner tout ses soins à la direction d'une entreprise honorable et avantageuse qu'il vient de fonder, désire s'adjointre un associé capable de gérer, un homme recommandable qui, moyennant une mise de 20 à 30,000 fr., aurait une part dans les bénéfices, un traitement fixe et tous les avantages résultant d'une vaste exploitation. S'adresser, de onze heures à une heure à M. Gaudron, ancien notaire, rue Villedo, 6, ou par lettre affranchie à M. M. M., rue de Sévres, 410.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Relâche.
FRANÇAIS. — Les Aristocrates.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, l'Ambassadeur.
ITALIENS. — Faute d'un pardon.
ODÉON. — Faute d'un pardon.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge.
OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris MAISON Etude de M^e Emile MORIN, avoué successeur de M^e E. Rogue, rue Richelieu, 102. — Vente le 8 décembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, étant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une Maison avec cour et jardin, sis à Nanterre, route de Paris à Saint-Germain, 35. Sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e E. Morin, avoué, rue Richelieu, 102; 2^o A M^e Prolat, avoué, rue Richelieu, 89 (6590)

Paris TROIS MAISONS Etude de M^e RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 16. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine. Le 8 décembre 1847, En trois lots, 1^o D'une Maison sise à Paris, rue du Marché-des-Patriarches, 4; 2^o D'une Maison, même rue, 4 bis; 3^o D'une Maison, rue des Patriarches, 18; Mise à prix: 1^{er} lot, 30,000 fr.; 2^e lot, 22,000; 3^e lot, 24,000 S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Richard, avoué poursuivant; 2^o A M^e Gaullier, avoué, rue Monthabor, 12. (6612)

Paris COLLÈGE STANISLAS Etude de M^e GUYOT-SIENNEST, avoué à Paris. — Vente par suite de dissolution d'une société civile, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le samedi 27 novembre 1847, En 24 lots qui ne pourront être réunis, D'une vaste propriété connue sous le nom de Collège Stanislas, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 28, 30, 32, 34, 36; D'une contenance totale de 24,977 mètres 80 centimètres, sur la mise à prix totale de 1,124,000 fr. 80 c. L'adjudicataire du 21^e lot sur lequel existe un pavillon compris dans la vente devra payer en sus de son prix une somme de 10,000 fr., représentant la valeur desdites constructions. Les 1^{er}, 9^e et 23^e lots, par suite des modifications nécessitées par le

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris — ENCYCLOPÉDIE DU DROIT... Vente en l'étude et par le ministère de M. CHAPPELLIER, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n. 370, le jeudi 2 décembre 1847...

SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE... Les propriétés ANTI-PHLOGISTQUES de ce sirop conviennent dans les INFLAMMATIONS des organes intérieurs...

Librairie DUBOCHET, LE CHEVALIER et C., éditeurs, rue Richelieu, 60, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ELOQUENCE LATINE AU COLLÈGE DE FRANCE.

27 volumes grand in-8°, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE. — Prix : 324 fr.

3 AINS DE CREDIT

On reçoit immédiatement la Collection, qui se compose des volumes suivants :

- POÈTES, Théâtre des Latins, traduction par divers. PLAUTUS, Amphitruon, l'Asinaria, les Captifs, le Cible, traduction par M. A. François...

DENTS ET DENTIFIERS FATTET

solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détraquent toujours les bonnes dents...

AVIS. On demande un commis-voyageur ayant exercé depuis plusieurs années, connaissant la France et la Belgique, et très au fait de l'article de Paris...

Convocation d'Actionnaires. MM. les actionnaires de la Société de Publicité, Ch. LEVIEUX fils, commissionnaire, rue Thévenot, 4.

Paris, le 22 novembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De dame veuve DECAINGS, mdo de nouveautés, rue Poissonnière, 29, le 30 novembre à 10 heures 1/2 (N° 7658 du gr.).

DECES ET INHUMATIONS. Du 21 novembre 1847. — M. Lambert, 48 ans, rue des Ecoles d'Artois, 27. — M. Salhier, 59 ans, rue de la Fontaine-au-Roi, 27.

Sociétés commerciales. Le résultat d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 10 novembre 1847, enregistré, qu'une société en nom collectif est formée...

TRIBUNAL DE COMMERCE. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 10 novembre 1847, enregistré à Paris le 12 novembre 1847...

CONVOCATIONS DE GRENCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré...

Table with columns: BOURSE DU 23 NOVEMBRE, DÉSIGNATIONS, HAUT, BAS, etc. listing market data for various securities.